

Loi portant exécution du statut de Rome de la Cour pénale internationale
du 17 juillet 1998

Du 21 juin 2002

[...]

Article 1

Loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale (Loi sur la CPI – LCPI)

Table des matières

Première partie

Champ d'application

§ 1 Champ d'application

Deuxième partie

Remise

§ 2 Principe

§ 3 Demande de remise et procédure pénale antérieure devant la Cour ou dans un Etat étranger

§ 4 Demande de remise et demande d'extradition

§ 5 Pièces justificatives de la remise

§ 6 Autorisation de la remise

§ 7 Compétence matérielle

§ 8 Compétence territoriale

§ 9 Mesures de recherche de l'auteur de l'infraction

§ 10 Détention aux fins de remise

§ 11 Détention provisoire aux fins de remise

§ 12 Mandat d'arrêt aux fins de remise

§ 13 Arrestation provisoire

§ 14 Procédure consécutive à une arrestation opérée sur le fondement d'un mandat d'arrêt aux fins de remise

§ 15 Procédure consécutive à une arrestation provisoire

§ 16 Décisions relatives à la détention, sursis à l'exécution du mandat d'arrêt aux fins de remise

§ 17 Contrôle de la détention

§ 18 Exécution de la détention

§ 19 Interrogatoire de la personne poursuivie

§ 20 Procédure de recevabilité

§ 21 Mise en œuvre de l'audience

§ 22 Décision sur la recevabilité

§ 23 Nouvelle décision sur la recevabilité

§ 24 Détention aux fins d'exécution de la remise

§ 25 Spécialité

§ 26 Demande de remise consécutive à une extradition antérieure

§ 27 Remise temporaire

§ 28 Procédure pénale allemande et demande de remise

§ 29 Délivrance de biens dans une procédure de remise

§ 30 Saisie et perquisition

§ 31 Conseil

- § 32 Remise simplifiée
- § 33 Saisine de la Cour fédérale de justice

Troisième partie

Transit

- § 34 Principe
- § 35 Documents de transit
- § 36 Compétence
- § 37 Procédure de transit
- § 38 Transits multiples
- § 39 Atterrissage imprévu

Quatrième partie

Entraide judiciaire par la voie de l'exécution des décisions et des ordonnances de la Cour

- § 40 Principe
- § 41 Exécution des mesures privatives de liberté
- § 42 Fuite et spécialité
- § 43 Exécution des peines d'amende
- § 44 Exécution des ordonnances de confiscation
- § 45 Exécution des ordonnances d'indemnisation
- § 46 Compétence, saisine de la Cour fédérale de justice, Conseil

Cinquième partie

Autres formes d'entraide judiciaire

- § 47 Principe
- § 48 Suspension de l'exécution
- § 49 Compétence
- § 50 Décision judiciaire
- § 51 Délivrance de biens
- § 52 Saisie et perquisition, confiscation de biens
- § 53 Comparution personnelle du témoin
- § 54 Transfèrement temporaire
- § 55 Prise en charge temporaire et passage
- § 56 Protection de personnes
- § 57 Notification
- § 58 Transmission des informations et renseignements obtenus officiellement
- § 59 Ecoutes téléphoniques et autres mesures menées à l'insu de l'intéressé
- § 60 Présence lors d'actions relevant de l'entraide judiciaire
- § 61 Auditions judiciaires
- § 62 Exécution indirecte par la Cour
- § 63 Ouverture d'une procédure pénale allemande

Sixième Partie

Demandes sortantes

- § 64 Forme et contenu des demandes
- § 65 Remise en retour

- § 66 Transfèrement temporaire pour une procédure allemande
- § 67 Conditions

Septième partie

Dispositions générales

- § 68 Compétence fédérale
- § 69 Procédure pénale allemande et procédure antérieure devant la Cour
- § 70 Avis
- § 71 Dépenses
- § 72 Application d'autres dispositions procédurales
- § 73 Limitations des droits fondamentaux

Première partie

Champ d'application

§ 1

Champ d'application

(sur l'article 1, l'article 17, l'article 86 et l'article 34 du statut de Rome)

(1) La Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales allemandes. En vertu de la présente loi et du statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (statut de Rome) du 17 juillet 1998 (BGBl. 2000 II p. 1393), la République fédérale d'Allemagne travaille en collaboration avec la Cour pénale internationale.

(2) Au sens de la présente loi, le mot « Cour » désigne la Cour pénale internationale telle qu'elle a été créée par le statut de Rome, y compris sa présidence, ses sections, son bureau du procureur, son greffe et les membres de ces organes.

Deuxième partie

Remise

§ 2

Principe

(sur l'article 89 al. 1, l'article 91 al. 2 et 3 du statut de Rome)

(1) Les personnes, dont la remise a été demandée par la Cour conformément au statut de Rome et qui se trouvent sur le territoire national, sont remises en vue des poursuites pénales et de l'exécution des peines conformément au statut de Rome et à la présente loi.

(2) Une remise en vue de l'exécution des peines peut également, en accord avec la Cour, être exécutée par le biais d'un transfèrement direct de la personne poursuivie aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel une peine privative de liberté prononcée par la Cour doit être exécutée (Etat d'exécution).

§ 3

Demande de remise et procédure pénale antérieure devant la Cour ou dans un Etat étranger

(sur l'article 89 al. 2 phrase 1 du statut de Rome)

Si la personne poursuivie fait valoir, au cours de la procédure de remise, que la Cour ou la juridiction d'un Etat l'a déjà condamnée ou acquittée à raison d'un acte pour lequel la Cour a demandé la remise, l'autorité devant laquelle la personne poursuivie formule ces allégations informe sans délai le parquet près le tribunal régional supérieur, sans préjudice du § 68 al. 3 phrase 3 et 4. Selon l'article 89 al. 2 phrase 3 du statut de Rome, le tribunal régional supérieur suspend provisoirement la procédure de remise, jusqu'à ce que la Cour statue sur la recevabilité. La personne poursuivie ne sera pas remise, si la Cour décide que la mise en œuvre d'une procédure pénale n'est pas recevable.

§ 4

Demande de remise et demande d'extradition

(sur l'article 90 du statut de Rome)

(1) Si un Etat étranger demande l'extradition d'une personne à raison d'un acte relevant de la compétence de la Cour, la Cour peut être informée du dépôt de la demande. A sa demande, une copie de la demande d'extradition et des documents joints sera transmise à la Cour, si l'Etat étranger ne s'oppose pas à la transmission et que cette transmission n'est contraire à aucune convention de droit international.

(2) Si une même personne fait l'objet à la fois d'une demande de remise de la Cour et d'une demande d'extradition d'un Etat étranger, la Cour et l'Etat étranger seront respectivement avisés de l'autre demande. Si la demande de remise et la demande d'extradition sont fondées sur le même acte, cet élément doit figurer dans l'avis prévu par la première phrase de cet alinéa.

(3) Si, à la réception de la demande de remise de la Cour, l'extradition n'a pas encore été acceptée, la décision portant sur ce point sera reportée jusqu'à la décision sur l'autorisation de la remise, sous réserve de l'alinéa 5. La décision portant sur la demande qui sera reconnue prioritaire est prise en fonction de l'article 90 al. 2, 4 et 7 point a du statut de Rome.

(4) Dans les cas de l'article 90 al. 2 à 6 du statut de Rome, après l'autorisation de la demande de remise, la décision sur l'autorisation de l'extradition sera reportée au jour de la

décision définitive dans le cadre de la procédure menée devant la Cour à raison des actes qui fondent la demande de remise.

(5) Si la Cour, dans le cas de l'article 90 al. 5 du statut de Rome, ne s'est pas décidée sur la recevabilité dans un délai de deux mois à compter de l'avis visé à l'article 90 al. 1 du statut de Rome, une décision sur l'autorisation de la demande d'extradition peut être rendue si les autres conditions sont remplies.

(6) Dans les cas de l'article 90 al. 6 et 7 point b du statut de Rome, la demande de la Cour sera reconnue prioritaire, à moins que, en considérant les critères qui sont précisés dans ces stipulations, les raisons favorables à l'autorisation de l'extradition ne prédominent nettement.

(7) Dans tous les cas, la Cour sera informée de la décision portant sur la demande d'extradition.

§ 5

Pièces justificatives de la remise

(sur l'article 91 al. 2 et 3, l'article 111 du statut de Rome)

(1) La remise à la Cour n'est recevable que si les documents visés à l'article 91 al. 2 du statut de Rome (remise aux fins de poursuites pénales) ou à l'article 91 al. 3 du statut de Rome (remise aux fins de l'exécution d'une peine) sont produits. Si une remise est demandée pour plusieurs actes, il suffit, à l'égard des autres actes, de produire à la place d'un mandat d'arrêt un document de la Cour, dans lequel figure l'acte mis à la charge de la personne poursuivie. Dans les documents visés à l'article 91 al. 2 point c du statut de Rome, les dispositions applicables doivent apparaître. Dans la mesure où il s'agit de stipulations du statut, l'indication des références de ces stipulations suffit.

(2) L'exécution de la remise autorisée aux fins de l'exécution d'une peine à l'Etat d'exécution (§ 2 al. 2) n'est recevable que si, outre les documents visés à l'article 91 al. 3 du statut de Rome,

1. un document de l'Etat d'exécution, qui montre son consentement à l'exécution, ou une déclaration de la Cour, selon laquelle l'Etat d'exécution est d'accord avec l'exécution, est produit et

2. si la Cour a, dans la demande ou dans les documents joints, donné son accord à la remise de la personne poursuivie par les autorités allemandes à l'Etat d'exécution.

§ 6

Autorisation de la remise

Exception faite du cas visé au § 32, la remise ne doit être autorisée que si le tribunal l'a déclarée recevable.

§ 7

Compétence matérielle

(1) En l'absence de dispositions contraires, les décisions judiciaires sont rendues par le tribunal régional supérieur. Les décisions du tribunal régional supérieur ne sont pas susceptibles de recours.

(2) Le parquet près le tribunal régional supérieur prépare la décision sur la remise et met à exécution la remise autorisée.

§ 8

Compétence territoriale

(1) Le tribunal régional supérieur et le parquet près le tribunal régional supérieur territorialement compétents sont ceux dans le ressort duquel la personne poursuivie a été arrêtée aux fins de remise ou, si aucune arrestation n'est effectuée, elle a été recherchée en premier lieu.

(2) Lorsque plusieurs personnes poursuivies, en raison de la participation au même acte ou en lien avec celui-ci, ont été arrêtées ou recherchées aux fins de remise dans les ressorts de différents tribunaux régionaux supérieurs, la compétence se détermine en fonction du tribunal régional supérieur ou, tant qu'aucun tribunal régional supérieur n'est saisi, du parquet près le tribunal régional supérieur qui, les premiers, ont été saisis de l'affaire.

(3) Tant que le lieu de résidence de la personne poursuivie n'est pas connu, la compétence est fonction du siège du gouvernement fédéral.

§ 9

Mesures de recherche de l'auteur de l'infraction

(sur l'article 59 al. 1 du statut de Rome)

(1) A la réception d'une demande de la Cour pour l'arrestation et la remise selon l'article 89 al. 1 du statut de Rome ou pour une arrestation provisoire selon l'article 92 al. 1 du statut de Rome, les mesures nécessaires à l'établissement du domicile et à l'arrestation de la personne poursuivie sont prises. Les dispositions de la section 9a du livre premier du code de procédure pénale s'appliquent de manière conforme.

(2) Le recours à chaque mesure d'investigation ne nécessite pas une demande séparée de la Cour. Le parquet près le tribunal régional supérieur est compétent pour décerner le mandat d'arrêt.

§ 10

Détention aux fins de remise

(sur l'article 59 al. 1 du statut de Rome)

Après l'introduction de la demande d'arrestation et de remise, à laquelle doivent être joints, dans le cas d'une remise aux fins de poursuites pénales, les documents visés à l'article 91 al. 2 du statut de Rome et, dans le cas d'une remise aux fins d'exécution d'une peine les documents visés à l'article 91 al. 3 du statut de Rome, la détention aux fins de remise sera ordonnée à l'encontre de la personne poursuivie.

§ 11

Détention provisoire aux fins de remise

(sur l'article 59 al. 1 et l'article 2 du statut de Rome)

(1) Si la demande de la Cour aux fins d'une détention provisoire ainsi que les documents visés à l'article 92 al. 2 du statut de Rome sont réunis, la détention provisoire sera ordonnée. Le mandat d'arrêt aux fins de remise doit être annulé, si la personne poursuivie se trouve en détention aux fins de remise pendant une durée totale de 60 jours depuis le jour de l'arrestation ou de l'arrestation provisoire, sans qu'une demande de la Cour aux fins d'arrestation et de remise ainsi que les documents requis par le statut ne soient parvenus au service compétent aux termes du § 68 al. 1 ou sans que la personne poursuivie ait donné, pendant ce délai, son accord à une procédure simplifiée de remise (§ 33).

(2) Avant la réception d'une demande d'arrestation et de remise ou d'une demande d'arrestation provisoire, une détention provisoire aux fins de remise peut être ordonnée, si la personne est, de manière impérieuse, soupçonnée sur le fondement de faits précis d'avoir commis un acte qui pourrait donner lieu à sa remise à la Cour, et

1. s'il existe un danger que la personne poursuivie se soustraie à la procédure de remise ou à l'exécution de la remise ou
2. si des faits précis étaient le soupçon impérieux que la personne poursuivie va rendre difficile la manifestation de la vérité dans la procédure de la Cour ou dans la procédure de remise.

Une détention provisoire aux fins de remise peut également être ordonnée à l'encontre d'une personne poursuivie qui est soupçonnée de manière impérieuse d'avoir commis un génocide (article 6 du statut de Rome) ou un crime contre l'humanité (article 7 du statut de Rome), si des faits précis démontrent que le défaut d'arrestation de la personne poursuivie risquerait de compromettre l'élucidation par la Cour de l'acte qu'on lui reproche. Il faut garantir par le biais de mesures adéquates que le service compétent en vertu du § 68 al. 1 informe la Cour de la décision de détention selon la phrase 1 ou la phrase 2.

(3) Le mandat provisoire d'arrêt aux fins de remise selon l'alinéa 2 sera annulé, si la Cour déclare ne pas vouloir déposer une telle demande ou si la personne poursuivie a passé en tout un mois en détention aux fins de remise depuis le jour de son arrestation ou de son arrestation provisoire, sans qu'une demande de la Cour aux fins d'arrestation et de remise ou une demande aux fins d'arrestation provisoire ne soit parvenue au service compétent selon l'article 68 al. 1. Le délai prévu à l'alinéa 1 phrase 2 est applicable à l'introduction d'une demande de la Cour aux fins d'arrestation et de remise ou aux fins d'arrestation provisoire.

§ 12

Mandat d'arrêt aux fins de remise

(1) La détention provisoire aux fins de remise et la détention aux fins de remise sont ordonnées par un mandat d'arrêt écrit (mandat d'arrêt aux fins de remise) émis par le tribunal régional supérieur.

(2) Dans le mandat d'arrêt aux fins de remise, doit figurer

1. la personne poursuivie,
2. l'acte mis à la charge de la personne poursuivie,
3. la demande et les pièces justificatives de la remise qui ont été transmises ou, dans le cas du § 11 al. 2 phrase 1 ou 2, le motif de l'arrestation et les faits qui l'étaient ainsi que les faits dont il découle que la personne poursuivie est soupçonnée de manière impérieuse d'avoir commis un acte qui pourrait prêter à une remise.

(3) Le mandat d'arrêt aux fins de remise est annulé, si la demande est retirée, si la Cour annonce que la procédure qui justifiait la demande de remise n'est pas recevable devant elle ou si la remise est considérée comme irrecevable.

§ 13

Arrestation provisoire

(1) Lorsque les conditions nécessaires pour un mandat d'arrêt aux fins de remise sont réunies, le parquet et les membres des services de police sont en droit de procéder à une arrestation provisoire. Toute personne est habilitée à procéder à une arrestation provisoire, aux conditions du § 127 al. 1 phrase 1 du code de procédure pénale.

(2) En cas d'arrestation de la personne poursuivie, le motif de son arrestation doit lui être indiqué.

(3) S'il existe un mandat d'arrêt aux fins de remise, il faut en informer la personne poursuivie sans délai. La personne poursuivie en reçoit une copie.

§ 14

Procédure consécutive à une arrestation opérée sur le fondement d'un mandat d'arrêt aux fins de remise

(sur l'article 59 al. 2 du statut de Rome)

(1) Si la personne poursuivie est arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt aux fins de remise, elle doit être déférée sans délai et au plus tard le jour suivant l'arrestation devant le juge du tribunal cantonal le plus proche.

(2) Le juge du tribunal cantonal procède à l'interrogatoire de la personne poursuivie sans délai après sa comparution, et au plus tard le lendemain, sur sa situation personnelle et particulièrement sur sa nationalité. Il lui indique qu'elle peut en tout état de cause être assistée d'un conseil (§ 31) et qu'elle est libre de s'exprimer sur l'acte qui est mis à sa charge ou de ne faire aucune déposition à ce sujet. Puis, il informe la personne poursuivie qu'elle peut demander le sursis à exécution du mandat d'arrêt aux fins de remise, qu'elle peut également s'adresser à la Cour quant au mandat d'arrêt et il lui demande si et, le cas échéant, pour quelles raisons elle souhaite former un recours ; le § 41 al. 5 phrase 1 trouve à s'appliquer de manière conforme. Dans le cas du § 11 al. 2, l'interrogatoire de la personne poursuivie porte également sur le chef d'accusation ; dans les autres cas, les déclarations effectuées par la personne poursuivie de son propre chef doivent être consignées au procès-verbal. Si tant est que la Cour le demande, une copie du procès-verbal lui est transmise.

(3) S'il ressort de l'interrogatoire que

1. la personne arrêtée n'est pas celle désignée dans le mandat d'arrêt aux fins de remise,
2. le mandat d'arrêt aux fins de remise a été annulé ou
3. il a été sursis à l'exécution du mandat d'arrêt aux fins de remise,

alors le juge du tribunal cantonal doit décider de la remise en liberté. La décision est prononcée après l'audition du parquet près le tribunal régional supérieur, qui est compétent pour connaître de la recevabilité de la remise.

(4) Si le mandat d'arrêt aux fins de remise est annulé ou son exécution suspendue, alors le juge du tribunal cantonal décide que la personne poursuivie doit être retenue jusqu'à la décision du tribunal régional supérieur, si

1. les conditions d'un nouveau mandat d'arrêt aux fins de remise en raison de cet acte sont réunies ou
2. il existe des raisons de décider l'exécution du mandat d'arrêt aux fins de remise.

Le parquet près le tribunal régional supérieur provoque sans délai la décision du tribunal régional supérieur.

(5) Si la personne poursuivie sollicite la cessation de l'exécution du mandat d'arrêt aux fins de remise ou oppose d'autres arguments au mandat d'arrêt aux fins de remise ou à son exécution, qui ne sont pas manifestement infondés, ou si le juge du tribunal cantonal a des

hésitations sur le maintien de la détention, alors il en informe sans délai le parquet près le tribunal régional supérieur, sans préjudice des dispositions du § 68 al. 3 et 4. Le parquet près le tribunal régional supérieur provoque sans délai la décision du tribunal régional supérieur ; le § 16 al. 2 à 4 est applicable de manière conforme.

(6) Si la personne poursuivie ne forme pas de recours contre la remise, le juge du tribunal cantonal l'informe de la possibilité de recourir à une remise simplifiée et de ses conséquences juridiques (§ 33) et consigne ensuite ses déclarations au procès-verbal. L'alinéa 2 phrase 5 est applicable.

(7) La décision du juge du tribunal cantonal n'est pas susceptible de recours.

§ 15

Procédure consécutive à une arrestation provisoire

(1) Si la personne poursuivie est provisoirement arrêtée, elle doit être présentée sans délai, au plus tard le jour suivant l'arrestation, au juge du tribunal cantonal le plus proche.

(2) Le § 14 al. 2 est applicable de manière conforme à l'interrogatoire de la personne poursuivie.

(3) S'il ressort de l'interrogatoire que la personne arrêtée n'est pas celle visée par la demande ou les faits au sens du § 11 al. 2, alors le juge du tribunal cantonal prononce sa remise en liberté. Sinon, le juge du tribunal cantonal ordonne le maintien en détention de la personne poursuivie jusqu'à la décision du tribunal régional supérieur. Le parquet près le tribunal régional supérieur provoque sans délai la décision du tribunal régional supérieur ; la participation de la Cour est régie par l'article 59 al. 4 à 6 du statut de Rome. Le § 14 al. 5 à 7 s'applique de manière conforme.

§ 16

Décisions relatives à la détention, sursis à l'exécution du mandat d'arrêt aux fins de remise

(sur l'article 59 al. 4 à 6 du statut de Rome)

(1) La juridiction compétente pour connaître des recours formés par la personne poursuivie contre le mandat d'arrêt aux fins de remise ou contre son exécution est le tribunal régional supérieur.

(2) Le tribunal régional supérieur ne peut surseoir à l'exécution d'un mandat d'arrêt aux fins de remise, qui a été pris en vertu d'une demande de la Cour, qu'aux conditions de l'article 59 al. 4 du statut de Rome. L'exécution d'un mandat d'arrêt aux fins de remise pris sur le fondement du § 11 al. 2 phrase 1 et 2 peut être suspendue, lorsque des mesures moins radicales garantissent également le but poursuivi par la détention aux fins de remise.

(3) Préalablement à une décision selon l'alinéa 1 ou l'alinéa 2 phrase 1, l'occasion de prendre position doit être donnée à la Cour. Les recommandations éventuelles de la Cour doivent, conformément à l'article 59 al. 5 phrase 2 du statut de Rome, être prises en considération. Si une recommandation de la Cour devait ne pas être suivie, il faut donner à la Cour une nouvelle occasion de prendre position en exposant les raisons. Si l'exécution de la détention aux fins de remise est suspendue, la Cour sera informée de l'état de l'affaire à sa demande conforme.

(4) Les § 116 al. 1 phrase 2, § 116 al. 4, § 116a, § 123 et § 124 al. 1, al. 2 phrase 1 et al. 3 s'appliquent de manière conforme.

§ 17

Contrôle de la détention

Si la personne poursuivie se trouve en détention aux fins de remise ou en détention provisoire aux fins de remise, alors le tribunal régional supérieur se prononce sur le sursis à exécution du mandat d'arrêt aux fins de remise, lorsque la personne poursuivie, depuis le jour de son arrestation, de son arrestation provisoire ou de la dernière décision sur l'exécution du mandat d'arrêt aux fins de remise, a passé plus de deux mois en détention dans la perspective de la remise. Le contrôle de la détention est réitéré tous les deux mois. Le tribunal régional supérieur peut ordonner que le contrôle de la détention soit mené dans un délai plus court. Le § 16 al. 2 et 3 est applicable de manière conforme.

§ 18

Exécution de la détention

(1) Pour la détention provisoire aux fins de remise, pour la détention aux fins de remise et pour la détention fondée sur une ordonnance du juge du tribunal cantonal, les dispositions du Code de procédure pénale, du Code de l'exécution des peines et, pour autant que la personne poursuivie est un jeune majeur, de la loi sur les juridictions pour mineurs sont applicables de manière conforme à l'exécution de la détention provisoire.

(2) Le parquet près le tribunal régional supérieur désigne l'établissement dans lequel la personne poursuivie doit être maintenue.

(3) Les décisions judiciaires sont prises par le président de la chambre compétente du tribunal régional supérieur.

§ 19

Interrogatoire de la personne poursuivie

(1) Après la réception de la demande d'arrestation et de remise, le tribunal régional supérieur procède à l'interrogatoire de la personne poursuivie, lorsque cette dernière n'a pas donné son accord exprès à une remise simplifiée (§ 32).

(2) Le tribunal régional supérieur procède à l'interrogatoire de la personne poursuivie sur sa situation personnelle, et particulièrement sur sa nationalité. Le § 14 al. 2 phrases 2 et 3 est applicable de manière conforme. La personne poursuivie doit être interrogée sur le chef d'accusation, si le parquet près le tribunal régional supérieur en fait la demande ; dans les autres cas, les indications que donne la personne poursuivie de son propre chef sur cette question doivent être consignées au procès-verbal. Le § 14 al. 2 phrase 5 et al. 6 est également applicable de manière conforme.

§ 20

Procédure de recevabilité

(1) Si la personne poursuivie n'a pas donné son accord à une remise simplifiée (§ 32), le parquet près le tribunal régional supérieur demande au tribunal régional supérieur de rendre une décision sur la recevabilité de la remise.

(2) Si les pièces justificatives de la remise ne suffisent pas pour juger de la recevabilité de la remise, le tribunal régional supérieur ne rend sa décision que lorsque l'occasion de fournir les documents complémentaires aura été donnée à la Cour.

(3) Le tribunal régional supérieur peut entendre la personne poursuivie. Il peut relever d'autres preuves sur la recevabilité de la remise et tenir audience. La nature et l'étendue de l'administration de la preuve sont fixées par le tribunal régional supérieur, sans qu'il soit lié par aucune requête, renonciation ou décision antérieures.

§ 21

Mise en œuvre de l'audience

(1) Le parquet près le tribunal régional supérieur, la personne poursuivie et son conseil (§ 31) doivent être informés du lieu et de l'heure de l'audience. Lors de l'audience, un représentant du parquet près le tribunal régional supérieur et le conseil désigné de la personne poursuivie doivent être présents. Les membres de la Cour ainsi que le défenseur de la personne poursuivie dans la procédure devant la Cour peuvent être autorisés à être présents et à suggérer des questions.

(2) Si la personne poursuivie se trouve en détention, elle doit comparaître, à moins qu'elle n'ait renoncé à être présente à l'audience ou à moins que ne s'opposent à sa comparution une maladie, un empêchement de comparaître à l'audience volontairement provoqué par l'intéressé, une absence due à un comportement irrégulier ou tout autre obstacle insurmontable imputable à la personne poursuivie.

(3) Si la personne poursuivie se trouve en liberté, le tribunal régional supérieur ordonne régulièrement sa présentation personnelle, dans la mesure où des raisons impérieuses ne s'y opposent pas. Si la personne poursuivie, qui a été convoquée de manière régulière, ne se présente pas et que son absence n'est pas suffisamment justifiée, le tribunal régional

supérieur ordonne sa comparution et prend les mesures nécessaires pour assurer une remise ultérieure.

(4) Lors de l'audience, les participants présents doivent être entendus. L'audience doit être consignée dans un procès-verbal. Le § 14 al. 2 phrase 5 est applicable de manière conforme.

§ 22

Décision sur la recevabilité

La décision sur la recevabilité de la remise doit être motivée. Elle est portée à la connaissance du parquet près le tribunal régional supérieur, de la personne poursuivie et de son conseil (§ 31). La personne poursuivie en obtient une copie.

§ 23

Nouvelle décision sur la recevabilité

(1) Si des circonstances propres à motiver une autre décision sur la recevabilité surgissent après la décision du tribunal régional supérieur sur la recevabilité de la remise, alors le tribunal régional supérieur se prononce à nouveau sur la recevabilité de la remise, et ce d'office, à la demande du parquet près le tribunal régional supérieur ou à la demande de la personne poursuivie.

(2) Si des circonstances propres à motiver une autre décision sur la recevabilité sont connues après la décision du tribunal régional supérieur, alors le tribunal régional supérieur peut rendre une nouvelle décision sur la recevabilité. L'alinéa 1 est applicable de manière conforme.

(3) Les alinéas 1 et 2 sont, dans le cas de l'accord de la personne poursuivie avec sa remise simplifiée, également applicables de manière conforme, dans la mesure où l'accord de la personne poursuivie avec la remise simplifiée se substitue à la décision du tribunal régional supérieur.

(4) Les § 20 al. 3, § 21 et § 22 s'appliquent également de manière conforme.

(5) Le tribunal régional supérieur peut décider de la suspension de la remise.

§ 24

Détention aux fins d'exécution de la remise

S'il a été sursis à l'exécution d'un mandat d'arrêt aux fins de remise, le tribunal régional supérieur ordonne, après l'autorisation de la remise, son exécution, tant que des raisons impérieuses ne s'opposent pas au placement en détention et que la mise en œuvre de la remise ne peut être garantie d'une autre manière.

§ 25

Spécialité

(sur l'article 101 du statut de Rome)

(1) La Cour peut également, dans la mesure de l'article 101 al. 2 du statut de Rome, poursuivre pénalement la personne poursuivie qui lui a été remise, la sanctionner ou la soumettre à une restriction de sa liberté individuelle, à raison d'autres faits que ceux pour lesquels la remise a été autorisée, pour autant que ces faits relèvent de sa compétence.

(2) Si un Etat étranger conteste avec succès la recevabilité de la procédure pénale devant la Cour selon l'article 19 en lien avec l'article 17 al. 1 point a du statut de Rome et que la Cour envisage alors de transférer la personne poursuivie aux autorités de cet Etat, alors l'alinéa 1 n'est pas applicable. Dans ce cas, la Cour va être requise sans délai de procéder à la remise de la personne poursuivie. Les dispositions applicables à la suite de la procédure sont celles du droit de l'extradition.

(3) L'alinéa 1 n'a pas non plus vocation à s'appliquer, pour autant qu'un Etat étranger demande à la Cour, à l'Etat sur le territoire national duquel la Cour a son siège (Etat hôte, article 3 du statut de Rome) ou à l'Etat d'exécution, l'extradition, l'extradition temporaire, l'expulsion ou tout autre placement sous sa souveraineté aux fins de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou de toute autre sanction. La Cour est requise de procéder à la restitution de la personne poursuivie, si le respect des dispositions du droit de l'extradition applicables dans le cadre des relations avec l'Etat requérant ne peut être assuré d'une autre façon.

§ 26

Demande de remise consécutive à une extradition antérieure

(1) Si l'extradition d'une personne poursuivie vers un Etat étranger a été exécutée et si la Cour demande l'approbation aux poursuites ou à l'exécution d'une peine, alors l'approbation sera donnée si

1. il a été prouvé que la personne poursuivie a eu l'occasion de s'exprimer sur la demande, et que le tribunal régional supérieur a décidé que la remise était recevable à raison de l'acte, ou
2. il a été prouvé que la personne poursuivie a donné son accord aux poursuites ou à l'exécution de la peine, accord consigné au procès-verbal d'un juge de la Cour ou de l'Etat vers lequel elle a été extradée, et que la remise pour cet acte était recevable.

Si c'est le même acte qui fonde la demande, cela sera signalé à la Cour.

(2) Le § 20 al. 1 s'applique à la procédure sous réserve que se substitue à l'accord de la personne poursuivie avec la remise simplifiée son accord au sens de l'alinéa 1 phrase 1 n° 2, ainsi que les § 20 al. 2 et 3 phrases 2 et 3, § 21 alinéa 1 et alinéa 2 phrase 2 et alinéa 4, §

22, § 23 al. 1 et 2. Le tribunal régional supérieur compétent pour rendre la décision judiciaire selon l'alinéa 1 phrase 1 n° 1 est celui qui était compétent dans le cadre de la procédure d'extradition pour décider de la recevabilité de l'extradition.

(3) Si l'extradition n'a pas encore été exécutée, l'approbation sera donnée à la demande visée à l'alinéa 1, si la remise à la Cour était recevable pour cet acte. L'alinéa 1 phrase 2 doit s'appliquer de manière conforme. Pour la procédure, les §§ 19 à 23 s'appliquent de manière conforme.

§ 27

Remise temporaire

(sur l'article 89 al. 4 du statut de Rome)

(1) Si la remise autorisée est suspendue, parce que, sur le territoire national, une procédure pénale est en cours à l'encontre de la personne poursuivie ou parce qu'une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté privative de liberté doit être exécutée par elle, alors la personne poursuivie peut être remise de manière temporaire, lorsque la Cour assure qu'elle remettra en retour la personne poursuivie à un moment donné.

(2) Il est possible de renoncer à la remise en retour de la personne poursuivie.

(3) Si, au cours de la procédure pour laquelle la remise a été suspendue, des peines privatives de liberté à temps ou des amendes sont infligées, alors la privation de liberté subie pendant la procédure devant la Cour jusqu'à la remise en retour ou jusqu'au renoncement à la remise en retour sera imputée sur la peine prononcée. Si la remise a été suspendue, parce qu'une peine privative de liberté infligée à la personne poursuivie doit être exécutée, alors la phrase 1 s'applique de manière conforme.

(4) Le service compétent pour l'imputation prévue à l'alinéa 3 apprécie de manière discrétionnaire la mesure de l'imputation, après audition du parquet près le tribunal régional supérieur. Il peut ordonner que l'imputation n'ait pas lieu ou n'ait lieu que partiellement, si

1. la privation de liberté subie sur le fondement d'une ordonnance de la Cour a été imputée, partiellement ou en totalité, sur une peine prononcée par la Cour ou à exécuter.

2. l'imputation n'est pas justifiée eu égard au comportement de la personne poursuivie après le transfèrement.

§ 28

Procédure pénale allemande et demande de remise

(1) Si une procédure pénale est menée, sur le territoire national, à l'encontre de la personne poursuivie pour un acte prévu par l'article 5 du statut de Rome, et si la Cour a informé le ministère de la Justice ou tout autre service compétent en vertu du § 68 al. 1 qu'elle demanderait la remise de la personne poursuivie en cas de cessation des poursuites

allemandes, alors le parquet peut renoncer à la poursuite d'un acte, si cela apparaît nécessaire en raison de motifs particuliers d'ordre public qui s'opposent aux poursuites pénales sur le territoire national. Si l'action publique a déjà été exercée, alors, en tout état de cause, le tribunal suspend provisoirement la procédure, à la demande conforme du parquet. La décision de s'adresser à la Cour à raison d'une déclaration au sens de la phrase 1 incombe au service compétent en vertu du § 68 al. 1.

(2) Si la remise temporaire a été ordonnée à l'encontre de la personne poursuivie selon le § 11 al. 2 et si la Cour n'a pas demandé l'arrestation provisoire dans le délai prévu par le § 11 al. 3, la procédure reprend. La procédure reprend également, si la détention provisoire aux fins de remise a été ordonnée à l'encontre de la personne poursuivie en vertu d'une demande d'arrestation provisoire selon le § 11 al. 1 phrase 1 et que la Cour n'a pas, dans le délai du § 11 al. 1 phrase 2, demandé l'arrestation et la remise. Si le tribunal a suspendu provisoirement la procédure, une décision judiciaire est nécessaire pour la reprise de la procédure. Une reprise antérieure ne s'oppose pas à une nouvelle suspension de la procédure selon l'alinéa 1.

(3) La décision sur la suspension de la procédure et la décision sur la reprise de la procédure ne sont pas susceptibles de recours.

(4) La décision portant sur les frais et les débours nécessaires doit être prise après l'achèvement définitif de la procédure devant la Cour. Les §§ 464 à 473 du code de procédure pénale s'appliquent de manière conforme.

§ 29

Délivrance de biens dans une procédure de remise

(1) En liaison avec une remise, peuvent être délivrés à la Cour sans requête particulière selon le § 51 des biens

1. qui peuvent servir d'éléments de preuve pour la procédure devant la Cour ou

2. que la personne poursuivie ou un complice peut avoir obtenu directement ou indirectement en raison de l'acte pour lequel la remise a été autorisée ou en tant que contrepartie financière pour de tels biens.

(2) La délivrance n'est recevable que s'il est garanti que les droits des tiers demeurent intacts, et sous réserve que les biens soient restitués sans délai à la demande.

(3) Aux conditions prévues par les alinéas 1 et 2, des biens peuvent également être délivrés, si la remise autorisée ne peut être exécutée pour des raisons effectives.

(4) Le tribunal régional supérieur statue sur la recevabilité de la délivrance, sur recours de la personne poursuivie, à la demande du parquet près le tribunal régional supérieur ou sur requête de celui qui fait valoir que ses droits sont atteints du fait de la délivrance. Si le tribunal régional supérieur déclare la délivrance recevable, alors on peut mettre les frais qui en sont résultés pour le Trésor Public à la charge de celui qui est à l'origine de la décision. La délivrance ne doit pas être autorisée, lorsque le tribunal régional supérieur l'a déclarée irrecevable.

(5) Pour autant que les biens à délivrer contiennent des données à caractère personnel concernant la personne poursuivie, on doit indiquer lors de la délivrance que les données contenues ne doivent être utilisées que pour accomplir les tâches confiées à la Cour par le statut de Rome. Si des données à caractère personnel concernant une tierce personne sont liées aux données à caractère personnel de la personne poursuivie d'une telle manière qu'une disjonction n'est pas possible ou alors à un coût injustifiable, alors la communication de ces données est également recevable, tant que les intérêts légitimes de la personne poursuivie ou du tiers à la préservation du secret ne prédominent manifestement.

§ 30

Saisie et perquisition

(1) Les biens dont la délivrance à la Cour est envisagée peuvent aussi être saisis ou placés sous main de justice, avant la réception de la demande de remise. A cette fin, une perquisition peut également être effectuée.

(2) Les mesures prévues par l'alinéa 1 sont prises par le tribunal régional supérieur compétent pour la procédure de remise. Ce dernier est également compétent pour les mesures portant sur des biens qui se trouvent en dehors de son ressort. Le § 7 al. 1 phrase 2 et al. 2 s'applique de manière conforme.

(3) En cas de péril en la demeure, le parquet ainsi que ses délégués (§ 152 de la loi sur l'organisation judiciaire) sont habilités à ordonner saisie et perquisition, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

§ 31

Conseil

(1) La personne poursuivie peut en tout état de cause avoir recours à un conseil.

(2) Un avocat doit être désigné à la personne poursuivie qui n'a pas encore choisi de conseil au plus tard après son premier interrogatoire selon le § 14 al. 2 également en lien avec le § 15 al. 2.

(3) Les dispositions de la 11^{ème} section du livre premier du Code de procédure pénale, à l'exception de ses § 140, § 141 al. 1 à 3 et § 142 al. 2 s'appliquent également de manière conforme.

§ 32

Remise simplifiée

(sur l'article 92 al. 3 phrase 2 du statut de Rome)

(1) La remise d'une personne, contre laquelle il existe un mandat d'arrêt aux fins de remise et dont la Cour a demandé l'arrestation et la remise ou l'arrestation provisoire, peut être autorisée sans la mise en œuvre en bonne et due forme de la procédure de remise, lorsque la personne poursuivie a donné, en connaissance de cause, son accord à la remise simplifiée, déclaration consignée au procès-verbal judiciaire.

(2) Le consentement ne peut pas être rétracté.

(3) À la demande du parquet près le tribunal régional supérieur, le juge du tribunal cantonal, dans les hypothèses des § 14 et § 15, et le juge du tribunal régional supérieur, dans les autres situations, informent la personne poursuivie de la possibilité de la remise simplifiée et de ses conséquences juridiques (alinéas 1 et 2) et consigne ensuite sa déclaration au procès-verbal. Le juge du tribunal cantonal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la personne poursuivie.

§ 33

Saisine de la Cour fédérale de justice

(1) Si le tribunal régional supérieur considère qu'une décision de la Cour fédérale de justice est nécessaire pour éclaircir une question de droit d'une importance considérable ou s'il veut s'écarter d'une décision de la Cour fédérale de justice ou d'une décision d'un autre tribunal régional supérieur sur une question de droit en matière de remise avec la Cour pénale internationale, alors il justifie son point de vue et sollicite la décision de la Cour fédérale sur la question de droit.

(2) On recueille également la décision de la Cour fédérale de justice, lorsque le procureur général près la Cour fédérale de justice ou le parquet près le tribunal régional supérieur le requiert pour clarifier une question de droit.

(3) La Cour fédérale donne à la personne poursuivie l'occasion de s'exprimer. La décision est rendue sans audience.

Troisième partie

Transit

§ 34

Principe

(sur l'article 89 al. 3 du statut de Rome)

Les personnes, dont le transit a été demandé par la Cour ou, avec son accord, par l'Etat qui est censé opérer la remise de la personne poursuivie à la Cour (Etat de remise) ou par l'Etat d'exécution, transiteront par le territoire national aux fins de poursuites pénales ou d'exécution des peines conformément au statut.

§ 35

Documents de transit

(sur l'article 89 al. 3 du statut de Rome)

(1) Un transit aux fins de poursuites pénales ou d'exécution des peines vers la Cour en vertu de l'article 89 al. 3 du statut de Rome n'est recevable à sa demande que si les documents visés à l'article 89 al. 3 point b chiffre i à iii du statut de Rome sont présentés.

(2) Pour un transit vers l'Etat d'exécution, il doit être produit, en plus des documents cités à l'article 89 al. 3 du statut de Rome, une pièce de l'Etat d'exécution attestant son accord avec l'exécution de la peine prononcée par la Cour ou une déclaration de la Cour selon laquelle l'Etat d'exécution consent à l'exécution.

(3) Si l'Etat de remise demande le transit vers la Cour ou lorsque l'Etat d'exécution demande le transit en vue de l'exécution d'une peine prononcée par la Cour, une déclaration de la Cour comportant son consentement à cette demande doit être jointe aux documents visés à l'alinéa 1 et, en cas de transit vers l'Etat d'exécution, aux documents désignés à l'alinéa 2.

§ 36

Compétence

(1) Les décisions judiciaires sont rendues par le tribunal régional supérieur. Le § 7 al. 1 phrase 2 et al. 2 est applicable de manière conforme.

(2) Est territorialement compétent

1. en cas de transit par voie terrestre ou maritime, le tribunal régional supérieur dans le ressort duquel la personne poursuivie entrera probablement dans la sphère d'application de la présente loi.

2. en cas de transit par voie aérienne, le tribunal régional supérieur dans le ressort duquel la première escale doit avoir lieu.

(3) Lorsque l'alinéa 2 n° 2 ne fonde aucune compétence, c'est le tribunal régional supérieur de Francfort sur le Main qui est compétent.

§ 37

Procédure de transit

(sur l'article 89 al. 3 point c du statut de Rome)

(1) Si le transit apparaît recevable, la personne poursuivie reste détenue pour le garantir.

(2) La détention est ordonnée par le tribunal régional supérieur sous la forme d'un mandat d'arrêt écrit (mandat d'arrêt aux fins de transit). Le § 12 al. 2 et le § 20 al. 2 s'appliquent de manière conforme.

(3) Le transit doit être autorisé uniquement si un mandat d'arrêt aux fins de transit a été décerné.

(4) Le mandat d'arrêt aux fins de transit est porté sans délai à la connaissance de la personne poursuivie à son arrivée sur le territoire national. La personne poursuivie en obtient une copie.

(5) Si le transit ne peut probablement pas être achevé avant la fin du jour suivant la remise, alors la personne poursuivie doit être présentée sans délai, et au plus tard le lendemain de son arrivée sur le territoire national, au juge du tribunal cantonal le plus proche. Le juge du tribunal cantonal procède à son interrogatoire sur sa situation personnelle, et particulièrement sur sa nationalité. Il lui indique qu'elle peut en tout état de cause être assistée d'un conseil et qu'elle est libre de s'exprimer sur l'acte qui est mis à sa charge ou de ne faire aucune déposition à ce sujet. Puis, il lui demande si, et le cas échéant pour quelles raisons, elle souhaite former un recours contre le mandat d'arrêt aux fins de transit ou contre la recevabilité du transit. Les § 14 al. 5 et § 16 s'appliquent de manière conforme.

(6) Les § 12 al. 3, § 18, § 23 al. 1, 2 et 5, § 33 s'appliquent de manière conforme. Le § 5 est également applicable, sous réserve de la substitution d'un délai d'un mois au délai de deux mois. Le § 31 est également applicable, sous réserve de la désignation d'un conseil, quand

1. en raison de la complexité de la situation juridique ou matérielle, le concours d'un conseil apparaît nécessaire.

2. il est évident que la personne poursuivie ne peut pas elle-même veiller suffisamment à la préservation de ses droits.

(7) Les biens pris en charge à l'occasion d'un transit peuvent, sans demande particulière, être rendus concomitamment à la remise de la personne poursuivie.

§ 38

Transits multiples

(1) Si le premier transit aux fins de transfèrement à la Cour de la personne poursuivie a été autorisé, alors la personne poursuivie peut également, sur demande se référant aux documents transmis à l'occasion du premier transit, sans nouvelle décision d'autorisation, être transférée vers l'Etat d'exécution en vue de l'exécution d'une peine prononcée par la Cour, si est produite une pièce de l'Etat d'exécution attestant son accord avec l'exécution de la peine prononcée par la Cour ou une déclaration de la Cour selon laquelle l'Etat d'exécution consent à l'exécution. Les phrases 1 et 2 sont également applicables aux autres cas d'acheminement.

(2) Dans le cas de l'alinéa 1, le mandat d'arrêt aux fins de transit doit être étendu aux autres cas d'acheminement.

(3) Les alinéas 1 et 2 sont applicables de manière conforme au cas d'une remise en retour après une remise temporaire antérieure à l'Etat de remise, si tant est que l'éventualité d'une remise en retour ultérieure était perceptible lors du premier transit.

§ 39

Atterrissage imprévu

(sur l'article 89 al. 3 point e du statut de Rome)

(1) Dans l'hypothèse d'un atterrissage imprévu sur le territoire national, le service qui a eu connaissance en premier de cet atterrissage et qui agit sur le fondement de la présente loi, informe sans délai de cet atterrissage la Cour ainsi que le service compétent en vertu du § 68 al. 1. Le service compétent en vertu du § 68 al. 1 prie la Cour de délivrer une demande de transit selon l'article 89 al. 3 point b du statut de Rome. Le parquet et les fonctionnaires des services de police sont habilités à procéder à une arrestation provisoire.

(2) La personne poursuivie doit être présentée sans délai, et au plus tard le jour suivant l'arrestation, au juge du tribunal cantonal le plus proche. Elle doit être remise en liberté si, depuis l'atterrissage imprévu, 96 heures se sont écoulées sans que la demande de transit et les documents de transit aient été réceptionnés par le service compétent en vertu du § 68 al. 1.

(3) Les §§ 35 à 37 sont par ailleurs applicables de manière conforme.

Quatrième partie

Entraide judiciaire par la voie de l'exécution des décisions et des ordonnances de la Cour

§ 40

Principe

L'entraide judiciaire est réalisée par le biais de l'exécution d'une peine prononcée de manière définitive par la Cour conformément au statut de Rome et à la présente loi. Les ordonnances de confiscation sont également exécutées en vertu de l'article 77 al. 2 point b du statut de Rome, ainsi que les décisions en vertu de l'article 75 du statut de Rome.

§ 41

Exécution des mesures privatives de liberté

(sur l'article 77 al. 1, l'article 103 al. 1 et 2, l'article 105, l'article 106 et l'article 110 du statut de Rome)

(1) Les peines privatives de libertés sont exécutées, si

1. la Cour en a fait la demande en produisant les décisions portant déclaration de culpabilité et prononcé de la peine ayant acquis force de chose jugée et étant exécutoires.

2. la Cour et le service compétent en vertu du § 68 al. 1 se sont accordés sur la prise en charge de l'exécution.

Lors de la prise en charge du condamné, une déclaration de la Cour concernant la durée restant à exécuter de la peine prononcée doit être présente.

(2) La peine privative de liberté est exécutée à la hauteur indiquée par la Cour. Les dispositions du Code pénal sur le sursis à exécution du reliquat d'une peine privative de liberté à temps ou à perpétuité (§§ 57 à 57 b du Code pénal) et du Code de procédure pénale sur l'exécution d'une peine privative de liberté n'ont pas vocation à s'appliquer. Il est mis fin à l'exécution lorsque la Cour le fait savoir.

(3) A la demande de la Cour, le condamné sera à nouveau transféré à la Cour ou à un Etat désigné par elle. Si tant est que la Cour ne fait pas savoir expressément que le condamné doit être remis en liberté, ce dernier sera maintenu en détention jusqu'au transfèrement à la Cour ou aux autorités de l'Etat désigné par la Cour. Si la Cour demande ultérieurement la reprise de l'exécution d'une peine qui a déjà pour partie été exécutée sur le territoire national, cela ne nécessite pas un nouvel envoi des documents visés à l'alinéa 1 n° 1. L'alinéa 1 phrase 1 n° 2 et phrase 2 est applicable de manière conforme.

(4) La Cour est compétente pour les décisions à prendre à l'occasion de l'exécution de la peine, y compris la grâce, la réouverture de la procédure et la diminution du *quantum* de la peine par la Cour, ainsi que toute autre décision qui pourrait entraîner le séjour sans surveillance du condamné en dehors de l'établissement dans lequel le condamné est maintenu. Pour autant que des circonstances interviennent qui rendraient possibles, selon le droit allemand, un sursis, un sursis temporaire, une suspension de l'exécution, une dispense de l'exécution, une imputation sur la peine privative de liberté restant à subir ou des ordonnances d'exécution entraînant un séjour sans surveillance en dehors de l'établissement pénitentiaire, une décision de la Cour doit être provoquée. Par ailleurs, l'exécution de la peine se conforme aux dispositions allemandes et correspond à l'exécution des peines prononcées par des juridictions allemandes pour des actes comparables. Les dispositions de la loi sur l'exécution des peines sur la procédure de recours et la procédure judiciaire ne trouvent pas à s'appliquer, pour autant que la Cour est compétente pour les aménagements de l'exécution de la peine.

(5) Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles. À la demande de la Cour, l'accès à l'établissement pénitentiaire sera accordé aux membres de la Cour. Lorsque le condamné forme un recours contre l'exécution de la peine ou lorsqu'il dépose des demandes, sur lesquelles la Cour est appelée à statuer, la décision de la Cour va être recueillie.

(6) Les frais occasionnés par l'exécution sont supportés par l'Etat fédéral conformément à un accord à conclure avec les Länder. Cela ne vaut pas, si les frais sont pris en charge par la Cour aux termes du statut ou d'autres stipulations.

§ 42

Fuite et spécialité

(sur l'article 108 et l'article 111 du statut de Rome)

(1) Si le condamné s'évade ou se soustrait de toute autre manière à l'exécution, le service compétent en vertu du § 46 al. 1 décerne un mandat d'arrêt et prend les autres mesures indispensables à la détermination de son domicile et à l'arrestation de la personne poursuivie. Une demande de la Cour n'est pas nécessaire pour le recours à chacune des mesures de recherche. Le § 31 al. 2 phrase 1 de la loi sur l'administration de la justice s'applique de manière conforme. La Cour est informée de la fuite sans délai ; par ailleurs, la procédure est régie par l'article 111 du statut de Rome.

(2) La poursuite d'actes commis par le condamné antérieurement à son transfèrement aux autorités allemandes ou l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté prononcée avant son transfèrement ne peut aboutir qu'avec le consentement de la Cour, sous réserve de l'article 108 al. 3 du statut de Rome.

(3) Si un Etat étranger demande l'extradition, l'extradition temporaire, l'expulsion ou tout autre placement sous sa souveraineté aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une peine ou d'une autre sanction, alors l'autorisation peut être accordée, lorsque la Cour, sous réserve de l'article 108 al. 3 du statut de Rome, a auparavant donné son consentement et lorsque l'extradition est recevable au regard des dispositions du droit de l'extradition applicables dans les rapports avec l'Etat requérant.

§ 43

Exécution des peines d'amende

(sur l'article 77 al. 2 point a et l'article 109 al. 1 du statut de Rome)

(1) Les peines d'amende seront exécutées, si

1. la Cour en a fait la demande en produisant les décisions portant déclaration de culpabilité et prononcé de la peine ayant acquis force de chose jugée et étant exécutoires.

2. il est précisé, dans la demande, le montant à hauteur duquel l'amende doit être exécutée sur le territoire national, au cas où la Cour aurait demandé l'exécution de l'amende à plusieurs Etats.

Pour autant que le montant de l'amende à exécuter est indiqué dans une autre devise que l'euro, le taux de change à utiliser pour la conversion est celui fixé officiellement au jour de l'introduction de la demande.

(2) Pour l'exécution de l'amende, les dispositions de la loi sur l'exécution judiciaire sont applicables à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

(3) L'amende est exigible au jour de l'introduction de la demande. Une décision de la Cour doit être provoquée sur l'interprétation de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine, sur la computation de la peine prononcée, sur les recours formés contre la recevabilité de l'exécution de la peine ou lorsque, selon le droit allemand, les conditions du § 459a du Code de procédure pénale sont réunies. Le déroulement de l'exécution ne s'en trouve pas freiné ; le service compétent en vertu du § 46 al. 2 peut néanmoins suspendre ou interrompre l'exécution. Des mesures adaptées doivent garantir l'exécution ultérieure ; à cette fin, la fouille du condamné, de son logement et de ses biens ainsi que la saisie de biens sont admises.

(4) Les §§ 459b et 459c al. 2 et 3 du Code de procédure pénale sont applicables de manière conforme. Le résultat de l'exécution sera indiqué à la Cour et l'amende recouvrée lui sera transférée.

(5) Pour autant que la Cour prolonge, à cause d'un défaut de recouvrement de l'amende, la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné pour un acte prévu par l'article 5 du statut de Rome ou pour autant que la Cour fixe, à cause d'un défaut de recouvrement d'une amende prononcée à raison d'un acte visé à l'article 70 al. 1 du statut de Rome, une peine privative de liberté, les § 41 et § 42 trouvent à s'appliquer à l'exécution de la peine privative de liberté.

§ 44

Exécution des ordonnances de confiscation

(sur l'article 77 al. 2 point b et l'article 109 al. 2 du statut de Rome)

(1) Les ordonnances en vertu de l'article 77 al. 2 point b du statut de Rome (ordonnances de confiscation) sont exécutées, si

1. la Cour en a fait la demande en produisant les décisions portant déclaration de culpabilité et prononcé de la peine ayant acquis force de chose jugée et étant exécutoires, et
2. si les biens concernés sont situés sur le territoire national.

(2) Pour l'exécution, la juridiction ordonne la confiscation d'un bien. Les § 73 al. 2 à 4, § 73 a et § 73 b du Code pénal s'appliquent de manière conforme.

(3) Si la confiscation d'un bien est ordonnée, alors la propriété de la chose ou du droit déchu est transférée à la Cour, avec l'autorisation de l'entraide judiciaire par le service compétent en vertu du § 68 al. 1, si ce bien appartient à ce moment à la personne concernée par l'ordonnance. Avant l'autorisation, l'ordonnance produit les effets d'une interdiction d'aliéner au sens du § 136 du Code civil ; l'interdiction comprend aussi les actes de disposition autres que l'aliénation. Les biens, dont la confiscation a été ordonnée, sont remis à la Cour après autorisation de l'entraide judiciaire.

(4) Pour autant que figure dans l'ordonnance de confiscation de la Cour une décision concernant les droits d'une tierce personne, celle-ci est contraignante, à moins que

1. le tiers n'ait manifestement pas eu l'occasion de faire valoir suffisamment ses droits,
2. la décision ne soit incompatible avec une décision de droit civil prise sur le territoire national dans la même affaire,
3. la décision ne porte sur les droits de tiers relatifs à des biens fonciers situés sur le territoire national ou à des droits fonciers ; les inscriptions hypothécaires figurent aussi parmi les droits des tiers.

Si l'on se trouve dans l'un des cas prévus à la phrase 1, la possibilité doit être donnée à la Cour de prendre position dans la procédure du § 68 al. 1. L'étendue des droits détenus par des tiers sur des biens demeure inchangée, dans les limites prévues par le statut. Les tiers qui, selon les circonstances, pourraient faire valoir des droits sur ces biens, ont l'occasion de s'exprimer avant la décision, si tant est qu'ils n'aient pas déjà pu s'exprimer devant la Cour. Ils peuvent avoir recours à un conseil en tout état de cause.

(5) Pour autant qu'une ordonnance de confiscation entre en considération pour un bien en vertu d'une demande de la Cour, il peut être saisi afin de garantir la procédure de confiscation. Une perquisition peut également être menée à cet effet. La compétence est régie par le § 46 al. 3. Par ailleurs, les §§ 111b à 111h et §111l du Code de procédure pénale sont applicables de manière conforme. Le § 111k trouve à s'appliquer de manière conforme, sous réserve qu'on recueille, avant une restitution à la personne lésée, l'avis de la Cour ; la restitution n'a pas lieu, pour autant que la Cour s'y oppose dans son avis.

§ 45

Exécution des ordonnances d'indemnisation

(sur l'article 75 al. 2 et l'article 109 du statut de Rome)

Les ordonnances d'indemnisation, qui portent sur le versement d'une somme d'argent, sont exécutées, si

1. la Cour en a fait la demande en produisant les décisions portant déclaration de culpabilité et prononcé de la peine ayant acquis force de chose jugée et étant exécutoires, ainsi que l'ordonnance en vertu de l'article 75 du statut de Rome et
2. il est précisé dans la demande le montant à hauteur duquel l'ordonnance d'indemnisation doit être exécutée sur le territoire national, au cas où la Cour aurait demandé l'exécution à plusieurs Etats.

L'exécution est par ailleurs régie par le § 43.

§ 46

Compétence, saisine de la Cour fédérale de justice, Conseil

(1) Le service allemand compétent à l'occasion de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées par la Cour (§ 41 et § 42) est le parquet près le tribunal régional supérieur, dans le ressort duquel se trouve l'établissement où le condamné est maintenu en détention.

(2) C'est le parquet près le tribunal régional supérieur dans le ressort duquel le condamné a son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle, qui est compétent pour l'exécution des peines d'amende en vertu du § 43 et des ordonnances de confiscation en vertu du § 45. Si on ne peut déterminer aucun domicile ou résidence habituelle, la compétence va au parquet près le tribunal régional supérieur dans le ressort duquel se trouvent situés des biens appartenant au condamné. Si des biens se trouvent situés dans les ressorts de différents tribunaux régionaux supérieurs, le parquet qui a été saisi en premier lieu de cette affaire est alors compétent. Tant qu'aucune compétence ne découle des phrases 1 à 3, la compétence est fonction du siège du gouvernement fédéral. Les ordonnances judiciaires nécessaires sont prises par le tribunal régional supérieur. Les décisions du tribunal régional supérieur ne sont pas susceptibles de recours.

(3) Les ordonnances nécessaires à l'exécution d'une ordonnance de confiscation de la Cour (§ 44) sont prises par le tribunal régional supérieur. L'alinéa 2 phrase 6 s'applique de manière conforme. Le parquet près le tribunal régional supérieur prépare la décision. Le tribunal régional supérieur et le parquet près le tribunal régional supérieur, dans le ressort duquel se trouvent situés les biens, sont territorialement compétents. Si des biens se trouvent situés dans les ressorts de différents tribunaux régionaux supérieurs, est alors compétent le tribunal régional supérieur ou, tant qu'aucun tribunal régional supérieur n'est pas encore saisi, le parquet qui a été saisi en premier lieu de cette affaire. Tant qu'aucune compétence ne découle de la phrase 2 ou de la phrase 3, la compétence est fonction du siège du gouvernement fédéral.

(4) Pour la procédure devant le tribunal régional supérieur, les § 20 al. 2 et 3, § 21 al. 1 et 4, § 22, § 23, § 29 al. 4 et § 33 ainsi que les dispositions de la 11^{ème} section du livre premier du Code de procédure pénale à l'exception de ses §§ 140 à 143 sont applicables de manière conforme. Le § 31 est applicable de manière conforme, sous réserve qu'un conseil doit être désigné, si

1. en raison de la complexité de la situation juridique ou matérielle, le concours d'un conseil apparaît nécessaire.

2. il apparaît que la personne poursuivie ne peut pas elle-même veiller suffisamment à la préservation de ses droits.

Cinquième partie

Autres formes d'entraide judiciaire

§ 47

Principe

(1) Sous réserve du § 58 al. 2, d'autres formes d'entraide judiciaire sont fournies à la Cour à sa demande, conformément au statut de Rome et à la présente loi.

(2) L'entraide judiciaire au sens de l'alinéa 1 consiste dans tout soutien, qui est accordé à la Cour dans le cadre de son action sur le fondement du statut de Rome, indépendamment du fait que l'action d'entraide judiciaire doit être entreprise par un tribunal ou une administration.

(3) Si l'autorité compétente pour l'autorisation de l'entraide judiciaire estime que les conditions de l'accomplissement de l'entraide judiciaire sont réunies, alors les autorités compétentes pour l'accomplissement de l'entraide judiciaire y sont astreintes. Le § 50 demeure inchangé.

(4) Le traitement de demandes concurrentes pour d'autres formes d'entraide judiciaire est régi par l'article 93 al. 9 point a du statut de Rome. Pour autant que l'article 90 du statut de Rome est applicable, le § 4 trouve à s'appliquer de manière conforme.

§ 48

Suspension de l'exécution

Dans les hypothèses de l'article 93 al. 3 à 5, al. 9 point b, de l'article 94 al. 1 et de l'article 95 du statut de Rome, l'exécution peut être suspendue, jusqu'à ce que soit établie la manière dont il faudra traiter la demande en conformité avec le statut de Rome.

§ 49

Compétence

(1) Pour autant que l'entraide judiciaire est assurée par le parquet, est territorialement compétent le parquet dans le ressort duquel l'action d'entraide judiciaire doit être entreprise. Si des actions d'entraide judiciaire doivent être entreprises dans les ressorts de différents parquets, la compétence va au parquet qui a été saisi en premier lieu de cette affaire. Tant qu'aucune compétence ne découle de la phrase 1 ou de la phrase 2, la compétence est fonction du siège du gouvernement fédéral.

(2) L'alinéa 1 est applicable de manière conforme à la compétence judiciaire, pour autant que l'accomplissement de l'entraide judiciaire nécessite des actions judiciaires ou que d'autres décisions judiciaires doivent être prises.

(3) Le tribunal régional supérieur est compétent pour la décision judiciaire sur la délivrance de biens selon le § 50 al. 1 phrase 2, pour ordonner une saisie et une perquisition de biens (§ 52 al. 1 et 2) et une confiscation de biens (§ 52 al. 4), pour les décisions relatives à la détention dans les cas de prise en charge temporaire (§ 55 al. 1) et d'un passage (§ 55 al. 6) ainsi que pour les ordonnances judiciaires dans le cas d'une écoute téléphonique (§ 59 al. 1) ou d'une mesure décidée à l'insu de l'intéressé (§ 59 al. 2). Dans le cas d'une prise en charge temporaire, le tribunal régional supérieur territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le service qui doit entreprendre l'action d'entraide judiciaire a son siège. Dans le cas d'un passage, le § 36 al. 2 et 3 trouve à s'appliquer en l'état.

(4) Tant que la compétence du tribunal régional supérieur est fondée, le parquet près le tribunal régional supérieur prépare la décision et prend les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Il est également compétent pour ordonner et mettre en œuvre un transfèrement temporaire (§ 54), pour préparer la décision d'autorisation de la délivrance de biens et mettre en œuvre la délivrance autorisée. Dans le cadre d'un transfèrement temporaire, le parquet près le tribunal régional supérieur territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la privation de liberté sera exécutée.

§ 50

Décision judiciaire

(1) Dans les hypothèses des § 55 al. 1, 2 et 4, § 55 al. 1 et 6, § 59 al. 1 et 2, l'entraide judiciaire ne peut être autorisée que si le tribunal régional supérieur a ordonné les mesures nécessaires à la mise en œuvre des actions. En outre, le tribunal régional supérieur statue sur la recevabilité de la délivrance de biens à la demande du parquet près le tribunal régional supérieur ou à la demande de celui qui fait valoir qu'il a été lésé dans ses droits du fait de la délivrance. Les décisions du tribunal régional supérieur ne sont pas susceptibles de recours.

(2) Pour la procédure devant le tribunal régional supérieur, les § 20 al. 2 et 3, § 21 al. 1 et 4, § 22, § 29 al. 4 phrase 2, § 31 al. 1, § 33 ainsi que les dispositions de la 11^{ème} section du livre premier du Code de procédure pénale, à l'exception de ses §§ 140 à 143, sont applicables de manière conforme. Pour la suite de la procédure, le § 23 al. 1, 2 et 4 est applicable sous réserve que se substitue à la demande de la personne poursuivie visée au § 23 al. 1, la demande de la personne visée par une mesure selon le § 52 al. 1, 2 ou 4, et sous réserve qu'une nouvelle décision sur la mise en œuvre de l'action d'entraide judiciaire soit également rendue, indépendamment des conditions du § 23 al. 1 et 2, à la demande de l'intéressé, si celui-ci n'a pas été entendu avant la première ordonnance de la mesure.

(3) Si un autre tribunal que le tribunal régional supérieur est compétent pour l'accomplissement de l'entraide judiciaire, et s'il estime que les conditions de l'accomplissement de l'entraide judiciaire ne sont pas réunies, il motive son avis et recueille la décision du tribunal régional supérieur. En outre, le tribunal régional supérieur statue, à la demande du parquet près le tribunal régional supérieur, sur le point de savoir si les conditions de l'accomplissement de l'entraide judiciaire sont réunies. L'entraide judiciaire ne doit pas être autorisée, si le tribunal régional supérieur a décidé que les conditions pour l'accomplissement de l'entraide judiciaire ne sont pas réunies. La décision du tribunal régional supérieur a un caractère obligatoire pour les juridictions et les autorités compétentes pour l'accomplissement de l'entraide judiciaire.

(4) Les § 20 al. 2 et 3, § 21 al. 1 et 4, § 22, § 23 al. 1, 2 et 4, § 29 al. 4 phrase 2, § 31 al. 1, § 33 ainsi que les dispositions de la 11^{ème} section du livre premier du Code de procédure pénale, à l'exception de ses §§ 140 à 143, sont applicables de manière conforme à la procédure devant le tribunal régional supérieur.

§ 51

Délivrance de biens

(1) Sans préjudice du § 58 al. 3, seront délivrés sur requête du service compétent de la Cour les biens

1. qui peuvent servir de moyens de preuve pour une procédure devant la Cour,
2. qu'une personne poursuivie par la Cour pour un acte qui relève de sa compétence ou qu'un complice a obtenu directement ou indirectement par le biais de cet acte ou en contrepartie de ces biens.

(2) La délivrance est recevable, si

1. une décision du service compétent de la Cour qui ordonne la confiscation des biens ou le gel au sens de l'article 93 al. 1 point k du statut de Rome est présentée, et
2. il est garanti que les droits des tiers demeurent intacts et sous réserve que les biens délivrés soient rendus sans délai à la demande.

(3) Pour autant que les biens à délivrer contiennent des données à caractère personnel concernant la personne poursuivie, on doit indiquer lors de la délivrance que les données contenues ne doivent être utilisées que pour accomplir les tâches confiées à la Cour par le statut de Rome. Si des données à caractère personnel concernant une tierce personne sont liées aux données à caractère personnel de la personne poursuivie d'une telle manière qu'une disjonction n'est pas possible ou alors à un coût injustifiable, alors la communication de ces données est également recevable, tant que les intérêts légitimes de la personne poursuivie ou du tiers à la préservation du secret ne prédominent manifestement.

§ 52

Saisie et perquisition, confiscation de biens

(1) Les biens, dont la délivrance à la Cour entre en considération, peuvent également être saisis ou placés sous main de justice d'une autre façon, avant la réception de la demande de délivrance. A cet effet, une perquisition peut également être effectuée.

(2) Les biens peuvent également être saisis, aux conditions du § 51 al. 1 n° 1, ou placés sous main de justice d'une autre façon, si cela est nécessaire à l'exécution d'une demande ne visant pas la délivrance de biens. L'alinéa 1 phrase 2 est applicable de manière conforme.

(3) Sans préjudice du § 49 al. 3 et 4, le parquet et ses auxiliaires (§ 152 de la loi sur l'organisation judiciaire) sont habilités, en cas de péril en la demeure, à ordonner la saisie et la perquisition conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

(4) Indépendamment des conditions du § 51 al. 1 n° 1 ou 2, peut être confisqué tout ou partie du patrimoine se trouvant sur le territoire national d'une personne à l'encontre de laquelle une accusation a été confirmée à raison d'un acte prévu par l'article 5 du statut de Rome (article 61 du statut de Rome) ou un mandat d'arrêt décerné (article 58 du statut de Rome). Le § 51 al. 2 n° 1 trouve à s'appliquer de manière conforme. La confiscation des biens

comprend également les biens qui entreront ultérieurement dans le patrimoine de l'accusé. L'alinéa 1 phrase 2 s'applique de manière conforme.

(5) Sans préjudice du § 49 al. 3 et 4, le parquet peut, en cas de péril en la demeure, ordonner provisoirement la confiscation des biens selon l'alinéa 4. Une ordonnance provisoire selon la phrase 1 est abrogée, si elle n'a pas été confirmée par le tribunal dans un délai de trois jours.

(6) La confiscation des biens selon l'alinéa 4 sera annulée à la demande de la Cour, toutefois au plus tard après que le tribunal qui ordonné la confiscation des biens a pris connaissance du fait que le mandat d'arrêt a été abrogé ou que la procédure en première instance est terminée. Les § 291, § 292 et § 293 al. 2 du Code de procédure pénale trouvent à s'appliquer de manière conforme à une confiscation des biens selon l'alinéa 4 ou l'alinéa 5.

§ 53

Comparution personnelle du témoin

(1) Si la Cour demande la comparution personnelle en tant que témoin d'une personne qui se trouve en liberté sur le territoire national, afin de procéder à un interrogatoire, une confrontation ou à un transport de justice sur les lieux, alors les mesures d'ordre, qui peuvent être prononcées en cas de convocation par une juridiction ou un parquet allemand, peuvent être ordonnées.

(2) Pour autant que la Cour assure à une personne que ses dépositions ne seront pas utilisées, les renseignements fournis par la personne ne peuvent être exploités dans une procédure pénale allemande sans son accord, dans les limites de l'assurance donnée par la Cour. Les dépositions d'une personne devant la Cour ne peuvent pas non plus être exploitées dans une procédure pénale allemande sans son accord, si la personne était certes tenue de donner des renseignements devant la Cour, mais aurait pu, selon le droit allemand, refuser de donner ces renseignements.

§ 54

Transfèrement temporaire

(sur l'article 93 al. 1 et 7 du statut de Rome)

Celui qui, sur le territoire national, se trouve en détention provisoire, en détention ou maintenu en raison d'une mesure de sûreté privative de liberté, est, à la demande de la Cour, transféré de manière temporaire à la Cour ou aux autorités d'un Etat désigné par la Cour, pour une enquête menée par la Cour à l'encontre d'une autre personne ou pour une procédure visant une autre personne pendante devant la Cour, en vue de l'administration de la preuve ou à toute autre fin prévue par l'article 93 al. 7 point a phrase 1 du statut de Rome, si

1. il a, après information, donné son accord, accord consigné au procès-verbal du juge du tribunal cantonal, dans le ressort duquel se trouve l'établissement dans lequel il est maintenu,

2. on ne s'attend pas à ce que le transfèrement porte atteinte au but de la procédure pénale ou de l'exécution de la peine,

3. il est garanti que l'intéressé ne sera pas, pendant le temps de son transfèrement, sanctionné à l'exception des mesures prises en raison d'actes prévus par les articles 70 et 71 du statut de Rome, ne sera pas soumis à une autre sanction ou ne sera pas poursuivi par le biais de mesures qui ne peuvent pas également être prises en son absence, et qu'il aura le droit de quitter l'Etat d'accueil ou l'Etat désigné par la Cour en cas de remise en liberté, et

4. il est garanti que l'intéressé sera rendu sans délai après l'administration de la preuve, à moins qu'il n'y ait été renoncé.

Le consentement (phrase 1 n° 1) ne peut pas être rétracté. La privation de liberté subie à l'occasion du transfèrement est imputée sur la privation de liberté à exécuter sur le territoire national. Le § 27 al. 4 s'applique de manière conforme. Cela ne vaut pas pour les peines privatives de liberté qui sont infligées et exécutées par la Cour conformément à l'article 70 al. 3 du statut de Rome.

§ 55

Prise en charge temporaire et passage

(1) Celui qui, en dehors de la sphère d'application de la présente loi, se trouve en détention provisoire, en détention ou maintenu en raison d'une mesure de sûreté privative de liberté, sera pris en charge temporairement, à la demande de la Cour, dans la sphère d'application de la présente loi pour des enquêtes menées par la Cour ou pour une procédure pendante devant elle en vue de l'administration de la preuve, et sera rendu, au moment convenu ou à la demande de la Cour, sauf en cas de renonciation de la Cour, s'il est garanti que la personne prise en charge trouvera un accueil, en cas de renonciation de la Cour au retour, dans un Etat étranger. La détention sera ordonnée à l'encontre de l'intéressé par le biais d'un mandat d'arrêt écrit, avant l'exécution de la prise en charge temporaire, si la Cour en fait la demande ou si le transfèrement en retour ne peut être garanti d'une autre façon.

(2) Dans le mandat d'arrêt doivent être indiqués

1. l'intéressé

2. la demande d'administration de la preuve en présence de l'intéressé

3. les renseignements de la Cour concernant le service auprès duquel le transfèrement en retour doit être réalisé, ainsi que

4. le motif du placement en détention.

Le § 13 al. 3, le § 14 al. 1, 2 phrases 1 et 3, al. 5 ainsi que le § 18 s'appliquent de manière conforme.

(3) Le mandat d'arrêt est annulé, si

1. la Cour annonce qu'un placement en détention n'est plus nécessaire,
2. la Cour donne le consentement prévu à l'alinéa 4 phrase 2,
3. l'intéressé est transféré en retour à la Cour ou à un Etat désigné par la Cour,
4. la Cour renonce au transfèrement en retour.

(4) Le tribunal régional supérieur statue sur le recours de l'intéressé contre le mandat d'arrêt aux fins de prise en charge ou contre son exécution. Avec le consentement de la Cour, le tribunal régional supérieur peut annuler le mandat d'arrêt aux fins de prise en charge ou surseoir à son exécution. Les § 116 al. 1 phrase 2 et al. 4, § 116a, § 123 et § 124 al. 1, al. 2 phrase 1 et al. 3 du Code de procédure pénale s'appliquent de manière conforme. Si la Cour ne consent pas à l'annulation ou au sursis à exécution du mandat d'arrêt aux fins de prise en charge, l'intéressé est rendu sans délai à la Cour ou aux autorités d'un Etat désigné par elle. L'intéressé est maintenu en détention jusqu'à l'exécution du transfèrement en retour.

(5) Le tribunal régional supérieur statue sur le maintien de la détention aux fins de prise en charge, si la personne poursuivie a passé au total deux mois en détention en vertu du mandat d'arrêt aux fins de prise en charge. Le contrôle de la détention est renouvelé tous les deux mois. Le tribunal régional supérieur peut ordonner que le contrôle de la détention soit effectué dans un délai plus court. L'alinéa 4 phrases 2 à 5 est applicable de manière conforme.

(6) Celui qui, en dehors de la sphère d'application de la présente loi, se trouve en détention provisoire, en détention ou maintenu en raison d'une mesure de sûreté privative de liberté, passera, à la demande de la Cour pour des enquêtes menées par la Cour ou pour une procédure pendante devant elle en vue de l'administration de la preuve, dans la sphère d'application de la présente loi, et y passera à nouveau après l'administration de la preuve. L'alinéa 1 phrase 2 ainsi que les alinéas 2 à 5 s'appliquent de manière conforme sous réserve qu'un délai d'un mois se substitue au délai de deux mois de l'alinéa 5. En outre, les § 14 al. 5, § 18, § 20 al. 1, § 37 al. 4 et 5 phrases 1, 2 et 4 trouvent à s'appliquer de manière conforme.

§ 56

Protection de personnes

(sur l'article 93 al. 1 point j du statut de Rome)

Les dispositions relatives à la protection des victimes d'infractions et à la protection des personnes qui prennent part à une procédure pénale allemande trouvent application de manière conforme aux victimes présumées d'une infraction relevant de la compétence de la Cour ou aux témoins dans une procédure devant la Cour.

§ 57

Notification

(sur l'article 58 al. 7, l'article 93 al. 1 point d du statut de Rome)

(1) Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent de manière conforme aux procédures de signification.

(2) La signification de la citation à comparaître de la Cour à l'accusé par le biais d'une notification ordinaire est exclue.

§ 58

Transmission des informations et renseignements obtenus officiellement

(1) A la demande du service compétent de la Cour, les informations obtenues officiellement par les juridictions et les autorités allemandes sont, sous réserve de l'alinéa 3, transmises à la Cour dans le cadre de sa compétence, dans la mesure où cette transmission serait recevable à l'égard d'une juridiction allemande ou d'un parquet allemand pour mettre en œuvre une procédure pénale, s'il est garanti que

1. les extraits du casier judiciaire fédéral et les informations obtenues par le biais d'écoutes téléphoniques (§ 59 al. 1) ou d'une autre mesure menée à l'insu de l'intéressé (§ 59 al. 2) ne seront pas transmises à des services extérieurs à la Cour, et

2. les autres informations ne seront transmises à des services extérieurs à la Cour qu'après consentement préalable du service compétent de la Cour en vertu du § 68 al. 1.

Lors de la transmission des informations, il est indiqué, de manière adaptée, quels sont les délais maximum de conservation des informations valables en droit allemand et que les informations transmises ne sauraient être utilisées qu'en vue de l'accomplissement des tâches incombant à la Cour en vertu du statut de Rome. S'il apparaît que des informations inexacts ou des informations qui n'auraient pas dû être transmises ont été transmises, la Cour doit en être informée sans délai et requise de corriger ou de supprimer les informations.

(2) Sous réserve de l'alinéa 3, les informations au sens de l'alinéa 1, à l'exception des extraits du casier judiciaire fédéral, peuvent être transmises à la Cour sans demande, lorsque les conditions de l'alinéa 1 phrase 1 sont par ailleurs remplies et que la transmission est de nature à permettre

1. d'engager une procédure devant la Cour

2. de favoriser une procédure déjà engagée là-bas

3. de préparer une demande d'entraide judiciaire de la Cour.

L'alinéa 1 phrases 2 et 3 s'applique de manière conforme.

(3) Si la Cour demande la transmission d'informations qui ont été livrées à un tribunal allemand ou à une autorité allemande par un Etat étranger ou une institution internationale ou supranationale avec la prière d'un usage confidentiel, alors les informations ne peuvent être transmises à la Cour, aussi longtemps que le consentement de l'auteur de l'information n'est pas donné. La Cour doit être informée.

§ 59

Ecoutes téléphoniques et autres mesures menées à l'insu de l'intéressé

(sur l'article 93 al. 1 point l du statut de Rome)

(1) L'ordonnance d'une écoute téléphonique (§ 100a du Code de procédure pénale) et la transmission d'informations obtenues par le biais de cette écoute ne sont recevables que si

1. la décision d'un juge de la Cour qui ordonne l'écoute téléphonique est présentée.
2. les autres conditions du Code de procédure pénale pour l'ordonnance de la mesure sont réunies, sous réserve que les infractions citées à l'article 5 du statut de Rome se substituent aux infractions citées au § 100a al. 1 phrase 1 du Code de procédure pénale.
3. il est garanti que les dispositions du Code de procédure pénale sur l'information de l'intéressé visé par la mesure (§ 101 al. 1 du Code de procédure pénale), sur l'usage des informations obtenues dans d'autres procédures pénales devant la Cour (§ 100b al. 5 du Code de procédure pénale) et sur la destruction (§ 100b al. 6 du Code de procédure pénale) sont respectées.

(2) A la demande de la Cour, les mesures menées à l'insu de l'intéressé visées au § 100c al. 1 du Code de procédure pénale sont ordonnées. L'alinéa 1 s'applique de manière conforme.

§ 60

Présence lors d'actions relevant de l'entraide judiciaire

(sur l'article 99 al. 1 du statut de Rome)

Sur demande, la présence des membres et des mandataires de la Cour ainsi que des autres personnes nommées dans la requête de la Cour sera autorisée lors de l'accomplissement des actions relevant de l'entraide judiciaire ; ils peuvent suggérer des mesures ou poser des questions. Les membres de la Cour peuvent prendre des notes, des enregistrements audio, vidéo ou photo de l'action d'entraide judiciaire. Tant que les personnes concernées y consentent, les enregistrements audio, photo, vidéo sont également recevables sans que les conditions posées par le Code de procédure pénale pour ce faire soient réunies. Les enregistrements qui peuvent être produits selon la phrase 3 ne peuvent être utilisés dans une procédure allemande.

§ 61

Auditions judiciaires

(sur l'article 3 al. 2 du statut de Rome)

(1) A la demande de la Cour, il sera permis à cette dernière, de mener des auditions judiciaires sur le territoire national.

(2) Le § 43 trouve application en l'état à l'exécution d'une amende selon l'article 71 al. 1 du statut de Rome.

§ 62

Exécution indirecte par la Cour

(A l'article 99 al. 4 point b du statut de Rome)

Sur demande spécifique, les membres et les mandataires de la Cour en accord avec les autorités allemandes compétentes sont autorisés à procéder de manière autonome à des interrogatoires, à des transports de justice sur les lieux et à d'autres modes analogues d'administration de la preuve sur le territoire national. L'entraide judiciaire, au sens de l'article 99 al. 4 point b du statut de Rome, peut être autorisée de manière conditionnelle. L'ordonnance et l'exécution de mesures coercitives restent, en toutes hypothèses, réservées aux autorités allemandes compétentes et sont régies par le droit allemand.

§ 63

Ouverture d'une procédure pénale allemande

(sur l'article 70 al. 4 du statut de Rome)

Si la Cour demande, selon l'article 70 al. 4 point b du statut de Rome, l'ouverture d'une procédure pénale contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction prévue par l'article 70 al. 1 du statut de Rome, la Cour est informée, dès que possible, des suites données à sa demande. Après la clôture de la procédure, une ampliation ou une copie certifiée conforme de la décision définitive lui est envoyée. Les biens et les dossiers mis à disposition doivent être rendus, si tant est que la Cour le demande.

Sixième Partie

Demandes sortantes

§ 64

Forme et contenu des demandes

(sur l'article 93 al. 10 et l'article 96 al. 4 du statut de Rome)

Les demandes d'entraide judiciaire ou de remise adressées à la Cour sur le fondement de l'article 93 al. 10 point a du statut de Rome ainsi que les documents à joindre doivent

revêtir la forme prescrite par l'article 96 al. 1 en lien avec l'alinéa 4 du statut de Rome et avoir le contenu visé à l'article 96 al. 2 en lien avec l'alinéa 4 du statut de Rome.

§ 65

Remise en retour

(1) Celui qui a été, sur demande, remis de manière temporaire par la Cour pour une procédure pénale menée contre lui sur le territoire national à la condition de sa remise en retour ultérieure, sera, au moment convenu, remis en retour à la Cour ou aux autorités de l'Etat désigné par elle, si tant est que la Cour n'y a pas renoncé. Avant la mise en œuvre de la remise temporaire, la détention est ordonnée par voie de mandat d'arrêt écrit pris à l'encontre de la personne poursuivie, si la Cour subordonne la remise au maintien en détention ou si la remise en retour n'était pas assurée d'une autre façon. La détention subie en raison d'une ordonnance selon la phrase 2 est imputée sur la peine prononcée dans le cadre de la procédure pénale allemande conformément au § 51 du Code pénal.

(2) Le § 55 al. 2 trouve application de manière conforme au mandat d'arrêt. Par ailleurs, les § 13 al. 2, § 14 al. 1, 2 phrases 1 et 3, al. 5, § 18 et § 55 al. 3 à 5 s'appliquent de manière conforme. Le tribunal régional supérieur ne statue sur les recours formés contre le mandat d'arrêt aux fins de remise en retour ou sur la demande visant à surseoir à son exécution que lorsque la détention en raison du mandat d'arrêt aux fins de remise en retour aura été mise à exécution.

(3) La décision de placement en détention est prise par le tribunal régional supérieur dans le ressort duquel le tribunal saisi de la procédure pénale nationale a son siège, et avant l'ouverture de l'action publique, le tribunal régional supérieur dans le ressort duquel le parquet menant la procédure a son siège. La décision n'est pas susceptible de recours. Le parquet près le tribunal régional supérieur compétent sur le fondement de la phrase 1 est compétent pour ordonner et mettre en œuvre la remise en retour.

§ 66

Transfèrement temporaire pour une procédure allemande

(1) Celui qui se trouve, en raison d'une ordonnance de la Cour, en détention provisoire ou en détention et a été, sur demande, transféré temporairement à un tribunal allemand ou à une autorité allemande aux fins d'administration de la preuve pour une procédure pénale nationale menée contre un autre individu, à la condition de son transfèrement en retour ultérieur, est, au moment convenu, rendu à la Cour ou aux autorités d'un Etat désigné par elle, si tant est que la Cour n'y a pas renoncé. Avant la mise en œuvre du transfèrement temporaire, la détention est ordonnée par mandat d'arrêt écrit pris à l'encontre de la personne poursuivie, si la Cour subordonne le transfèrement au maintien en détention ou si le transfèrement en retour n'était pas assuré d'une autre façon. Le § 55 al. 2 trouve application de manière conforme. Par ailleurs, les § 13 al. 3, § 14 al. 1, al. 2 phrases 1 et 3, al. 5, § 18 et § 55 al. 3 à 5 ainsi que le § 65 al. 3 s'appliquent de manière conforme.

(2) Celui qui, sur le territoire national, se trouve en détention provisoire, en détention ou maintenu en raison d'une mesure de sûreté privative de liberté, peut être, en vue de l'administration de la preuve pour une procédure pénale menée sur le territoire national, transféré de manière temporaire à la Cour, lorsque les conditions du § 54 phrase 1 n° 1, 3 et 4 sont réunies. Le § 49 al. 4 phrases 2 et 3 ainsi que le § 54 phrases 2 à 5 s'appliquent de manière conforme.

§ 67

Conditions

Les conditions auxquelles la Cour soumet l'entraide judiciaire doivent être respectées.

Septième partie

Dispositions générales

§ 68

Compétence fédérale

(1) Le ministère fédéral de la justice statue sur les demandes d'entraide judiciaire de la Cour et sur l'envoi de demandes d'entraide judiciaire à la Cour, en accord avec le ministère fédéral des affaires étrangères et les autres ministères fédéraux dont le domaine d'activité est concerné par l'entraide judiciaire. Si l'accomplissement de l'entraide judiciaire relève d'une autorité dépendant du domaine d'activité d'un autre ministère fédéral, alors ce dernier remplace le ministère fédéral de la justice ; la décision est prise en accord avec les ministères fédéraux de la justice et des affaires étrangères. Les ministères fédéraux compétents en vertu des phrases 1 et 2 peuvent, dans des cas particuliers, déléguer l'exercice de leurs prérogatives à des autorités fédérales subordonnées. Le gouvernement fédéral peut déléguer, dans des cas particuliers, au gouvernement d'un Land l'exercice de la prérogative consistant dans le fait de décider sur une demande de la Cour en application de la cinquième partie de la présente loi et dans le fait de solliciter la Cour aux fins d'entraide judiciaire. Les gouvernements des Länder peuvent déléguer les prérogatives qui leur ont été déléguées conformément à la phrase 4 aux autorités compétentes en vertu du droit du Land.

(2) Le ministère fédéral de la justice statue en accord avec le ministère fédéral des affaires étrangères et des autorités fédérales suprêmes dont le domaine d'activité est touché, et particulièrement sur

1. le renvoi d'une situation en vertu de l'article 14 al. 1 du statut de Rome,
2. l'information en vertu de l'article 18 al. 2 du statut de Rome et l'introduction d'un recours selon l'article 18 al. 4 du statut de Rome,
3. la déclaration d'une contestation en vertu de l'article 19 al. 2 du statut de Rome,
4. l'introduction d'un recours en vertu de l'article 19 al. 6 du statut de Rome,

5. l'intervention volontaire en vertu de l'article 72 al. 4 du statut de Rome,
6. l'introduction d'un recours en vertu de l'article 82 al. 2 du statut de Rome, ou
7. la demande de remise en liberté en vertu de l'article 101 al. 2 du statut de Rome.

(3) Pour autant que, conformément au statut de Rome ou à la présente loi, des discussions avec la Cour ou des informations à la Cour sont prévues, l'alinéa 1 phrase 1 est applicable de manière conforme. Si des faits qui nécessitent des discussions avec la Cour conformément au statut de Rome ou à la présente loi sont connus d'un autre service que celui compétent en vertu de la phrase 1, ce service en informe sans délai le service compétent en vertu de la phrase 1. Pour autant que des circonstances particulières doivent être communiquées à la Cour ou que sa décision ou son consentement doit être recueilli, le service compétent en vertu de la phrase 1 prend les mesures nécessaires. En cas d'urgence, le service qui a, en premier lieu, pris connaissance des circonstances devant être communiquées ou des faits qui nécessitent une décision ou un consentement de la Cour, peut d'abord porter ces circonstances ou ces faits à la connaissance de la Cour.

(4) Les prérogatives de l'office fédéral de la police judiciaire aux fins de transmission de données, d'annonce et de constatation d'identité à la demande de la Cour sont régies par le § 14 al. 1 phrase 1 n° 2 de la loi sur l'office fédéral de la police judiciaire et le § 15 al. 1 à 3 de la loi sur l'office fédéral de la police judiciaire.

§ 69

Procédure pénale allemande et procédure antérieure devant la Cour

(sur l'article 20 al. 2 et l'article 70 al. 2 du statut de Rome)

(1) Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime prévu par l'article 5 du statut de Rome ou pour une infraction prévue par l'article 70 al. 1 du statut de Rome, pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

(2) S'il apparaît, dans une procédure pénale menée contre une personne sur le territoire national, que la personne a déjà été condamnée ou acquittée de manière définitive pour tout ou partie des actes qui fondent la procédure allemande, il sera mis fin à la procédure concernant les actes sur lesquels la Cour a statué, et ce aux frais du Trésor public. Si la procédure est pendante devant une juridiction, son arrêt nécessite une décision judiciaire.

(3) La décision à prendre sur l'indemnisation pour les mesures liées aux poursuites pénales sera fondée sur la décision de la Cour concernant la question de la culpabilité et de la peine.

§ 70

Avis

(sur l'article 27 du statut de Rome)

Si la demande de remise ou d'une autre forme d'entraide judiciaire de la Cour vise un membre du Parlement fédéral allemand ou d'un organe législatif d'un Land ou porte sur des actes d'investigation dans leurs locaux, le ministère fédéral de la justice ou le service compétent par défaut sur le fondement du § 68 al. 1 informe de l'introduction de la demande le président de l'organe auquel l'intéressé appartient ou qui est touché par les actes d'investigation demandés. Des mesures adaptées doivent garantir que la mise en œuvre de la procédure devant la Cour ou de la procédure de remise à la suite de cette information n'est pas menacée.

§ 71

Dépenses

(sur l'article 100, l'article 107 al. 2 du statut de Rome)

Il est possible de renoncer au remboursement des frais concernant l'entraide judiciaire qui doivent être supportés par la Cour.

§ 72

Application d'autres dispositions procédurales

Pour autant que la présente loi ne contient pas de dispositions procédurales particulières, les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire, du Code de procédure pénale et de la loi d'introduction au Code de procédure pénale, du Code pénal, de la loi sur les juridictions pour mineurs et du code fiscal sont applicables par analogie.

§ 73

Limitations des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux tels que l'intégrité corporelle (article 2 al. 2 phrase 1 de la Loi fondamentale), la liberté individuelle (article 2 al. 2 phrase 2 de la Loi fondamentale), le secret des correspondances et des communications téléphoniques (article 10 al. 1 de la Loi fondamentale), de l'inviolabilité du domicile (article 13 de la Loi fondamentale) et de la prohibition de l'extradition des nationaux (article 16 al. 2 phrase 1 de la Loi fondamentale) sont limités conformément à la présente loi.